Dispenses partielles de scolarité 2027/2028 pour les titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession ou équivalent obtenu en dehors d'un état membre de l'union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la principauté d'Andorre ou de la confédération Suisse, pour une rentrée en septembre 2027

CADRE REGLEMENTAIRE

Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :

Art. 27 :
Les titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ou équivalent obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier d'une dispense partielle de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection.

NOMBRE D'ETUDIANTS ADMIS PAR ANNEE UNIVERSITAIRE

Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :

Art. 28 :
Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en masso-kinésithérapie au titre de l'article 27 du présent arrêté au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places fixé par la capacité d'accueil attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2 % de ce nombre. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

Il n'y a pas de place ouverte pour l'année universitaire 2027/2028 pour cette dispense de scolarité.

CONTACT

ILFOMER : 39F Rue Camille Guérin, 87036 Limoges Cedex
Téléphone : 05.87.08.08.74,
Email : ilfomer-organisationgenerale@unilim.fr,
Site internet : http://www.unilim.fr/ilfomer.